5 floreal an 7.

5 flor an 7

24 iv 99

Case folio FRC 9475 no. 2

DÉPARTEMENT DE L'ISERE.

ADJUDICATION DES BARRIERES,

A la charge de l'entretien des Routes.

ADJUDICATION DES BARRIERES DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE,

Conformément aux Lois des 24 Fructidor an 5, 1.er Thermidor, 9 Vendémiaire, 3 Nivôse an 6, & 14 Brumaire an 7.

CAHIER DES CHARGES.

LA perception de la taxe d'entretien des routes, aux barrieres situées dans l'étendue du département de l'Isere, à la charge d'entretien des routes, embranchemens & rues des communes qui font partie desdites routes, est divisée en douze adjudications.

PREMIERE ADJUDICATION.

La premiere adjudication comprend la barriere de Bron, celle de la Verpilliere & celle de Bourgoin, du côté de Lyon.

La partie de la route de Grenoble à Lyon, à réparer & entretenir du produit de ces barrieres, est celle qui com-

THE NEWBERRY LIBRARY

mence à la limite du département du Rhône & se termine à l'entrée de Bourgoin.

2.e Adjudication.

La seconde adjudication comprend la barriere de Bourgoin, du côté de Grenoble, & celle de Lafrette.

Les parties de route à entretenir du produit de ces barrieres sont,

1.° Celle de Grenoble à Lyon, depuis l'entrée de Bourgoin, du côté de Lyon, jusqu'à l'entrée de Rives.

2.° L'embranchement de Lafrette à Vienne, depuis Lafrette jusqu'à la sortie de la Côte-Saint-André.

3.e Adjudication.

La troisieme adjudication comprend la barriere de Moirans & celle de Grenoble, du côté de Lyon.

Les parties de route à la charge de ces barrieres sont,

1.° Partie de la route de Grenoble à Lyon, depuis l'entrée du Haut-Rives, du côté de Lafrette, jusqu'au Pont-de-Pierre de Grenoble.

2.° Partie de la route de Valence au département de l'Ain, depuis la Combe de Javanu, entre l'Albenc & Tulins, jusqu'au hameau des Fagots, en deçà de Chirens, cette route rencontrant à Moirans celle de Paris à Antibes.

3.° Partie de la traverse de Grenoble pour la même route de Lyon à Antibes, comprenant le pavé du Pont-de-Pierre, la rue de France, celle de l'Hospice civil & une partie de la rue de l'Etoile.

4.° Partie de la même traverse pour la route de Grenoble à Montmeillan, comprenant la rue du Quai, depuis le Pont-de-Pierre jusqu'à la place de la Constitution, la

traverſe de cette place, la rue du Palais, la place aux Herbes, la rue Brocherie, & la traverſe de la place ci-devant Notre-Dame.

5.° Partie de la même traverſe pour la route de Grenoble à Chambéry, comprenant la rue Perriere, depuis l'entrée du Pont-de-Pierre juſques vis-à-vis le Pont-de-Bois.

6.° Partie de ladite traverſe pour la route de Marſeille par la Croix-Haute, comprenant le pavé du Quai, depuis le Pont-de-Pierre juſqu'à la Graille.

4.e ADJUDICATION.

La quatrieme adjudication comprend la barriere de Bourgoin, du côté de Chambéry, ſur la route de Paris en Italie, celle du Pont-de-Beauvoiſin ſur la même route, placée à la limite du département, & celle de Montferrat, ſur la route de Valence au département de l'Ain, qui rencontre celle de Paris en Italie, en deçà du Pont-de-Beauvoiſin.

Les routes à la charge de cette adjudication ſont,

1.° Celle de Paris en Italie, depuis ſon origine au ſommet de la place des Fontaines de Bourgoin juſqu'au milieu du Pont-du-Guiers au Pont-de-Beauvoiſin, limite du département de l'Iſere avec celui du Mont-Blanc.

2.° Les parties terminées de l'embranchement de Crémieu : ſavoir, depuis Bourgoin juſqu'à la ci-devant Croix-Saint-Claude & la traverſe de la chauſſée de Floſaille.

3.° La partie de la route de Valence au département de l'Ain, depuis le hameau des Fagots, en deçà de Chirens, juſqu'à la rencontre du Guiers, près le bac de Cordon.

5.e Adjudication.

La cinquieme adjudication comprend la barriere de la Bégude & celle de Vienne, porte de Lyon.

La partie de la route de Lyon à Marſeille, à la charge de ces barrieres, commence à la limite du département du Rhône & ſe termine à l'entrée de Vienne.

6.e Adjudication.

La ſixieme adjudication comprend la barrierre de Vienne, porte d'Avignon, celle du Péage-de-Rouſſillon, ſur la même route, & la barriere Pont-Levêque.

Les routes à la charge de ces barrieres ſont,

1.° La partie de la route de Lyon à Marſeille, depuis l'entrée de Vienne, du côté de Lyon, juſqu'à la limite du département.

2.° L'embranchement de Vienne à Lafrette, depuis ſon origine au pont de la Gere, juſqu'au torrent de la Vezonne, où finiſſent les parties de cet embranchement, qui ſont terminées du côté de Vienne.

7.e Adjudication.

La ſeptieme adjudication comprend les barrieres de Vinay & des Fories, ſur la route de Valence au département de l'Ain.

Le produit de ces barrieres eſt deſtiné à la réparation & à l'entretien de la partie reſtante de ladite route de Valence au département de l'Ain, depuis la Combe de la Bourelle, limite du département de l'Iſere avec celui de la Drôme, juſqu'à la Combe de Javanu, entre l'Albenc & Tulins.

8.e ADJUDICATION.

La huitieme adjudication comprend la barriere de la porte Saint-Laurent de Grenoble & celle du Touvet, qui ſont placées ſur la route de Grenoble à Chambéry.

Le produit de ces barrieres eſt deſtiné à réparer & entretenir ladite route de Grenoble à Chambéry, depuis le Pont-de-Bois à l'entrée de la rue Saint-Laurent, dans la traverſe de Grenoble, juſqu'au ruiſſeau de Glandon, limite du département de l'Iſere avec celui du Mont-Blanc.

9.e ADJUDICATION.

La neuvieme adjudication comprend les barrieres de la porte de Bonne, de l'embranchement de Très-Cloîtres & de la porte de la Graille.

Les routes à entretenir du produit de ces barrieres ſont,

1.° La ſuite de la route de Paris à Antibes, par Lyon & Grenoble, depuis la porte de Bonne, à Grenoble, juſqu'à la ſortie de Brié.

2.° L'embranchement de Très-Cloîtres.

3.° La route de Grenoble à Marſeille par la Croix-Haute, depuis la porte de la Graille juſqu'à Varces.

4.° La traverſe de Grenoble, depuis la rue de l'Etoile juſqu'à la porte de Bonne, comprenant la rue Créqui, depuis ladite rue de l'Etoile juſqu'à celle de Bonne, & celle de Bonne entre la rue Créqui & la porte de Bonne.

10.e ADJUDICATION.

La dixieme adjudication comprend les barrieres de Laffrey & de Corp, ſituées ſur la route de Paris à Antibes, ou de Grenoble à Gap & Briançon.

Le produit de ces deux barrieres ſera employé à réparer la partie de cette route, depuis Brié juſqu'à la Combe de Lara, au-delà de Corp, limite du département de l'Iſere avec celui des Hautes-Alpes.

11.e ADJUDICATION.

La onzieme adjudication comprend les deux barrieres de Livet & du Mont-de-Lans, ſur la petite route de Grenoble à Briançon.

Le produit de ces deux barrieres ſera deſtiné aux réparations & entretien de cette route dans toute ſa longueur ſur le département de l'Iſere, depuis ſon origine à la ſortie de Vizille, ſur la grande route de Briançon, juſqu'auprès de l'hôpital de Loche, limite du département de l'Iſere avec celui des Hautes-Alpes.

12.e ADJUDICATION.

La douzieme adjudication comprend la barriere du faubourg Très-Cloîtres & celle de Goncelin.

Les routes & rues à entretenir du produit de ces deux barrieres ſont,

1.° La route de Grenoble à Montmeillan, ſur laquelle elles ſe trouvent placées, depuis la barriere de Très-Cloîtres juſqu'à la limite du département de l'Iſere avec celui du Mont-Blanc.

2.° La rue du Poids de la commune, depuis l'extrêmité de la place Notre-Dame juſques au-delà de la voûte près le ci-devant Evêché, la rue Très-Cloîtres juſqu'au pont de la Demi-Lune, & la rue du faubourg Très-Cloîtres, ces trois rues formant la deuxieme partie de la traverſe de ladite route dans la commune de Grenoble.

3.° La partie de l'embranchement de Goncelin à Allevard qui eſt terminée.

INDICATION GÉNÉRALE

De la nature des Ouvrages.

La réparation & entretien des routes, embranchemens, traverſes & rues ci-deſſus déſignées, conſiſte en rechargement de chauſſées d'empierrement & cailloutis, en pavés équarris, de pierre brute & de cailloux à relever à bout, en terraſſes pour rétablir les accottemens & les maintenir ſuivant le profil des chauſſées, & en rejointoyemens & crépiſſage pour prévenir les dégradations des ponts, ponceaux & acqueducs, & les conſerver, leſquels ouvrages ſeront exécutés pendant chaque année du bail, ainſi qu'il eſt preſcrit aux devis particuliers & détaillés de chaque adjudication.

Article Premier.

Durée de l'Adjudication.

Conformément aux lois des 24 fructidor an 5, 1.er thermidor, 9 vendémiaire, 3 nivôſe an 6, & 14 brumaire an 7, la perception de la taxe d'entretien des routes aux barrieres compriſes dans chaque adjudication indiquée ci-deſſus, ſera affermée juſqu'au 1.er germinal an 10, à compter du jour de la miſe en jouiſſance de chaque adjudicataire, par les adminiſtrations municipales de canton, aux charges, clauſes & conditions ſuivantes.

II.

Les routes de ce département étant très-dégradées, chaque adjudicataire eſt chargé de rétablir pendant la premiere année de ſon bail, les routes, embranchemens & rues déſignés ci-deſſus, faiſant partie de ſon adjudication, & de les maintenir enſuite en bon état pendant le reſte de la durée dudit bail, conformément aux clauſes des devis rédigés par l'ingénieur en chef, viſés par l'adminiſtration centrale, & approuvés par le miniſtre de l'intérieur.

III.

Relevés à bout des Pavés.

De la ſuperficie totale des chauſſées pavées des routes compriſes dans chaque adjudication, il en ſera relevé à bout pendant chaque campagne, la quantité déſignée dans les devis particuliers & aux endroits indiqués chaque année par un état qui ſera dreſſé par l'ingénieur de l'arrondiſſement, ſigné de l'ingénieur en chef & viſé par l'adminiſtration centrale du département.

Les relevés à bout ſeront exécutes depuis le 1.er germinal juſqu'au 1.er brumaire ſuivant, & l'adjudicataire aura l'attention, en faiſant travailler aux réparations des pavés dans les traverſes des communes, de laiſſer libre la moitié de la chauſſée pour le paſſage des voitures.

IV.

L'adjudicataire ne pourra rien changer ni diminuer de ce qui ſera compris dans l'état d'indication des relevés à bout. S'il contrevenoit aux préſentes diſpoſitions, il n'en ſeroit pas moins tenu d'exécuter les relevés à bout indiqués par ledit état, ſans pouvoir rien prétendre pour

les

les ouvrages qu'il aurait faits, & qui n'auraient pas été portés dans cet état.

Lorſque dans le courant de chaque année il ſera jugé néceſſaire de faire des relevés à bout qui ne ſeraient pas compris dans l'état d'indication mentionné ci-deſſus, il en ſera diminué par compenſation une quantité relative dans les parties qui ſeront moins urgentes, ſuivant l'ordre par écrit qui ſera donné à cet effet par ledit ingénieur.

V.

Qualité & échantillon du Pavé de pierre équarrie, des bordures & de celui de cailloux.

Il ne ſe trouve point de grès propres à faire du pavé dans ce département. Les chauſſées pavées en général ſont conſtruites en cailloux & pierres roulées, à l'exception de quelques parties qui le ſont en pierres dures équarries, ſur vingt-deux à vingt-quatre centimètres en tout ſens.

Les qualités, façons, poſe & fourniture du pavé neuf ſont indiquées dans les devis de ces différentes chauſſées, & l'adjudicataire ſera tenu de ſe conformer à ce qui y eſt preſcrit, ainſi que pour la qualité & quantité de ſable à employer par mètre quarré.

V I.

Réparation ſimple des Pavés de pierre & cailloux.

Toutes les chauſſées pavées ſeront entretenues ſans rous, rouages ni flaches, au moyen des relevés à bout qui ſeront indiqués chaque année, & qui ſeront ſuffiſans pour maintenir ces pavés en bon état, ayant obſervé que

les parties de chauſſées pavées étant en général très-éloignées les unes des autres dans ce département, on ne pourroit entretenir des ateliers ambulans de paveurs pour ces entretiens ſimples. Mais ſi dans le cours d'une campagne il étoit néceſſaire de réparer des rouages ou flaches dans des parties où il n'aurait point été indiqué de relevés à bout, il en ſeroit ſupprimé une quantité équivalente dans d'autres endroits qu'il ſeroit moins urgent de rétablir.

VII.

Chauſſées d'empierrement & cailloutis.

Les chauſſées conſtruites en empierrement, après avoir été réparées pendant la premiere campagne, ſeront entretenues journellement au moyen de cantonniers à ce prépoſés. Il y ſera employé annuellement la quantité de matériaux preſcrite par le devis pour chaque partie de route, afin de conſerver leur bombement, & l'entretien ſera fait avec la plus grande exactitude, de maniere qu'il n'y ait aucuns trou, rouage, boue, flache, immondice, ni pierre en aute, & que leſdites chauſſées ſoient bien roulantes en tout temps.

Avant que de répandre les cailloux & graviers, les ornieres ſeront nettoyées de toute la boue ou terre qui pourroit s'y trouver, choiſiſſant de préférence le temps qui ſuccédera à des pluies qui auront détrempé ces boues.

VIII.

Approviſionnemens.

Les matériaux pour réparer & entretenir les chauſſées pavées & celles d'empierrement, ſeront pris dans les

carrieres & gravelieres indiquées aux devis, & l'entrepreneur ne pourra tirer des cailloux ni du sable sur les accottemens ou dans les fossés, ni faire des excavations pour s'en procurer, à une distance moindre de dix mètres de la ligne extérieure des accottemens; & dans le cas où il seroit jugé nécessaire d'en faire à cette proximité, elles seront aussitôt remplies.

L'adjudicataire sera tenu de payer les indemnités ou prix du terrein qu'il aura endommagé pour l'extraction des matériaux, de gré à gré avec les propriétaires, ou en cas de contestation, à dire d'experts.

Il ne pourra vendre ou employer à tout autre objet qu'à la confection des ouvrages compris dans son adjudication, le pavé, la pierre brute, le sable ou les cailloux qu'il aura tirés ou approvisionnés, quoiqu'il s'en trouvât d'excédent après la confection desdits ouvrages.

Les matériaux pour les relevés à bout des chaussées pavées, seront apportés à fur & mesure de l'emploi, & les voitures enleveront en même-temps les pierres de rebut pour les porter dans des endroits où ils ne puissent nuire. Quant aux graviers, cailloux & pierrailles pour la réparation & l'entretien des chaussées d'empierrement, il sera tenu d'avoir en dépôt sur les accottemens les quantités indiquées par les devis, dont moitié devra être approvisionnée au 1.er vendémioire de chaque année, & distribuée des deux côtés de la route par tas prismatiques, cubant chacun soixante-dix centiemes de mètre, & placés sur une même ligne de chaque côté, à un demi-mètre du bord extérieur du chemin.

L'adjudicataire sera tenu d'employer d'abord tout le caillou ou gravier approvisionné d'un côté de la route, avant que de se servir de celui qui se trouve du côté opposé. Chaque côté consommé sera renouvelé de suite en

entier, de maniere qu'il ſe trouve toujours des matériaux pour fournir aux réparations qui peuvent ſurvenir.

Les quantités de matériaux employés ſeront conſtatées par l'ingénieur de la maniere preſcrite au devis, toutes les fois que ceux d'un côté auront été renouvellés en entier, & l'adjudicaire devra prévenir l'ingénieur tant de la conſommation des tas de cailloux d'un des côtés, que du renouvellement de ces approviſionnemens, afin d'éviter toute mépriſe.

L'adjudicataire ſera tenu, en outre, de faire répandre du ſable ou gravier ſur les rampes rapides lors des fortes gelées.

IX.

Terraſſes.

Les terraſſes à faire ſur les routes conſiſtent en général en repurgement de foſſés, dont les déblais ſeront employés à réparer les accottemens, & en remblais pour réparer les dégradations des talus des chauſſées; mais ſur celles qui ſont coupées en écharpe ſur le penchant des montagnes, telles que les deux routes de Briançon dans une partie de leur longueur, il ſera néceſſaire qu'après les fortes pluies il ſoit enlevé les éboulemens de terre entraînés par les eaux, ou les dépôts dont les ravins auront encombré la chauſſée. L'entrepreneur ſera tenu de réparer auſſitôt ces avaries.

Toutes les terraſſes d'entretien à faire par chaque année du bail devront être exécutées du 1.er ventôſe au 1.er frimaire de l'année ſuivante.

X.

Il ne ſe trouve point de plantations à la charge du

gouvernement le long des routes de ce département, celles qui existent appartiennent aux propriétaires des terrains riverains, & l'adjudicataire ne sera tenu à aucune culture pour leur conservation & entretien.

XI.

La construction, les réparations & l'entretien de tous les pontceaux de deux mètres d'ouverture & au-dessous, fossés, berges, levées, décharges d'eau, rigoles souterraines ou à découvert, & en général de tout ce qui fait partie des routes désignées au devis, sont à la charge de l'adjudicataire.

Quant aux ponts, l'adjudicataire les réparera & entretiendra également; mais la République prendra à son compte leur construction à neuf ou partielle dans les cas nécessités par des événemens indépendans du bon entretien & réparation à la charge de l'adjudicataire, ce qui sera constaté par l'ingénieur.

Il fera, en conséquence, nettoyer de terre, herbes ou plantes, les têtes, cordons ou plinthes, avant & arrière-bec, murs en aîle & parapets des ponts, pontceaux & acqueducs. Il replacera les pierres des parapets & les bornes qui se trouveraient dérangées, & fera les rejointoyemens en bon mortier, le tout à peine d'être lesdits ouvrages, faits à ses dépens, & de répondre aussi personnellement des dégradations que sa négligence, à cet égard, pourroit occasionner.

L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour raison du présent article.

XII.

L'adjudicataire sera tenu de placer des terrines ou

lampions dans les traverſes & à l'entrée des communes, lorſqu'il y fera des relevés à bout ou d'autres ouvrages relatifs à l'entretien des routes, pour prévenir les accidens qui pourraient avoir lieu en raiſon de ces travaux.

XIII.

L'adjudicataire eſt obligé d'entretenir les bornes itinéraires qui ſe trouvent ſur quelques routes du département.

XIV.

Les devis & détails ſont rédigés pour la durée du bail; & s'il ſurvenoit dans l'intervalle quelques accidens qui néceſſitaſſent de nouveaux devis, l'adjudicataire eſt tenu de ſe conformer à ceux qui ſeront faits par l'ingénieur en chef, viſés par l'adminiſtration centrale & approuvés par le miniſtre de l'intérieur, & de les mettre ſur-le-champ à exécution.

XV.

L'adjudicataire eſt obligé de faire travailler aux routes dont il eſt chargé, non pas ſeulement deux ou quatre fois l'année, mais toutes les fois qu'il y aura des dégradations, & en toutes ſaiſons, de tenir conſtamment les foſſés curés, les bermes chargées & nivellées avec les chauſſées, & de prendre les moyens indiqués pour empêcher que les eaux ne ſéjournent ſur le chemin, & pour combler les ornieres.

XVI.

L'adjudicataire, ſoit par lui ſoit par des ouvriers à ſes frais, viſitera au moins une fois chaque décade l'étendue des routes qui lui ſeront affermées, pour réparer ou pré-

venir les plus petites dégradations; il juſtifiera de ces viſites & de ce travail habituel toutes les fois qu'il en ſera requis.

Il ſe pourvoira de tous les outils & équipages néceſſaires, d'un nombre ſuffiſant de commis, piqueurs & d'ouvriers intelligens pour les travaux & approviſionnemens. Il les payera avec exactitude tous les mois. Il ſera tenu, d'après un ordre de l'adminiſtration centrale, ſur la réquiſition qui lui en ſera faite par les ingénieurs, de renvoyer les commis, chefs d'ateliers & ouvriers inexacts, inhabiles ou inſubordonnés.

XVII.

L'adjudicataire ſurveillera les propriétaires riverains ou fermiers qui ſe permettraient de labourer le long de la route, ou de planter des arbres à moins de quatre mètres de diſtance du bord extérieur des accottemens, & les haies à moins de trois mètres d'éloignement de cette même ligne, & il avertira ſur-le-champ les ingénieurs des contraventions qu'il appercevra à cet égard, comme auſſi de celles qui peuvent avoir lieu par des dépôts de gravois, fumiers, dégradations & encombremens de matériaux faits par des particuliers. Il préviendra également des conſtructions de murs de clôture ou bâtimens qui ſe feraient ſans autoriſation.

XVIII.

Il ſera fait état & inventaire des bâtimens, bureaux, corps-de-garde & barrieres établis pour la perception, & du mobilier y exiſtant; ces objets feront partie de la jouiſſance de l'adjudicataire, qui ſera tenu de les réparer & entretenir, & de les rendre en bon état à la fin de ſon bail.

XIX.

Il ne ſera pas fourni de logement à l'adjudicataire, & il ſera tenu de prendre à ſon compte, à dater du jour de ſa miſe en jouiſſance, ceux loués par l'adminiſtration centrale & occupés actuellement par les percepteurs des barrieres & par la force armée deſtinée à en protéger la perception.

XX.

L'adjudicataire eſt chargé de la conſtruction des barrieres & bureaux qui n'auraient pas encore été établis, mais dont le produit, à charge de réparation & d'entretien des routes, lui aura été adjugé. La valeur à l'expiration de ſon bail lui en ſera rembourſée, à dire d'experts, par ſon ſucceſſeur.

XXI.

L'adjudicataire ne pourra marchander à la tâche avec ſes commis, chefs d'ateliers ou autres, les relevés à bout, les réparations ſimples de pavé & pierre brute, ou celles des chauſſées d'empierrement. Ces ouvrages ſeront faits à la journée, afin d'y pouvoir donner tous les ſoins & le temps qu'exige leur plus grande ſolidité & perfection.

XXII.

L'adjudicataire devra fournir, dans les 24 heures de l'adjudication, une caution ſolvable, qui ſera reçue par l'adminiſtration du département. Le cautionnement devra être fourni en immeubles, & ſera de la valeur au moins du prix d'une année du bail. Il fournira auſſi un certificateur de caution, laquelle caution & certificateur d'icelle, ſeront tenus ſolidairement de toutes les obligations impoſées

imposées à l'adjudicataire. Le prix de la ferme sera payable de trois mois en trois mois, & d'avance, à la caisse du receveur général du département.

XXIII.

Si, par le résultat de l'adjudication, le gouvernement étoit tenu de payer annuellement une somme quelconque à l'adjudicataire, le payement lui en sera fait tous les trois mois sur les ordonnances du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, le cautionnement de l'adjudicataire devra être de la valeur présumée du produit annuel des barrieres adjugées; plus, du montant des réparations & entretien des routes pour la premiere année.

XXIV.

Faute par le fermier de faire à la route ou aux routes, pontceaux & ponts, les constructions, réparations & entretiens stipulés par son bail, ce qui sera constaté par les procès-verbaux des ingénieurs; & faute de payement du prix de ferme aux époques convenues, l'administration du département prononcera la résiliation du bail. Elle fera faire, aux frais du fermier, les constructions, réparations & entretiens qu'il aura négligés ou mal faits.

XXV.

Les approvisionnemens & les ouvrages faits seront constatés par procès-verbaux des ingénieurs;

SAVOIR:

La moitié des matériaux nécessaires à la réparation des routes pendant la premiere année du bail, & fixés par

le devis, ſera approviſionnée trois mois après la date de l'adjudication, le reſte pour le 1.er frimaire ſuivant, & ils ſeront reçus à ces époques. Les relevés à bout indiqués pour la reſtauration des pavés, ſeront faits pour le 1.er brumaire, & ces ouvrages ſeront reçus au 1.er germinal de l'année ſuivante.

Les relevés à bout pour l'entretien des chauſſées, pendant les autres années du bail, ſeront également terminés au 1.er brumaire, & ils ſeront reçus au 1.er germinal après la campagne, pendant laquelle ils auront été exécutés, & les procès-verbaux de réception conſtateront ſi la quantité de pavé neuf, preſcrit par le devis, y a été employé. Quant aux approviſionnemens de cailloux, pierraille & gravier qu'exige l'entretien des chauſſées d'empierrement, une moitié ſera faite & reçue au 1.er vendémiaire de chacune des deux autres années du bail, l'autre moitié le ſera depuis cette époque juſqu'au 1.er germinal, & enſuite à meſure que les tas de cailloux ſeront renouvellés de chaque côté de la route, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article VIII.

L'entretien des chauſſées d'empierrement ſera conſtaté & reçu à la même époque du 1.er germinal, & les terraſſes au 1.er frimaire de chaque année.

XXVI.

L'adjudicataire eſt tenu de prendre à ſon compte tous les matériaux approviſionnés ſur les routes ou dans les carrieres, & d'en payer le montant aux entrepreneurs actuels ſur le même taux porté dans leurs engagemens avec le gouvernement.

XXVII

Les réglemens relatifs à la régie des barrieres, conte-

nus dans les lois ou arrêtés du directoire exécutif, en vertu des dispositions qu'elles contiennent, sont communs aux fermiers. En conséquence, l'adjudicataire est tenu de s'y conformer, d'avoir toujours dans son bureau des exemplaires de ces lois & arrêtés, de tenir constamment affichées celles de leurs dispositions qui doivent l'être, & de satisfaire le public sous le double rapport du bon entretien des routes & de la perception de la taxe destinée à y pourvoir. Ses registres seront tenus avec exactitude, afin qu'en cas de plainte ou autre discussion, ils puissent être représentés. L'adjudicataire ne pourra, à quelque titre que ce soit, composer avec les contribuables par abonnement ou autrement. Il sera tenu de se conformer aux lois & arrêtés concernant la perception de la taxe, & aux tarifs qui en fixent les droits, à peine d'être traduit aux tribunaux, & d'y être rigoureusement poursuivi pour cause de fraude dans la perception des contributions publiques & d'infraction aux lois.

XXVIII.

Pour l'exécution des clauses du bail & du présent cahier des charges, l'adjudicataire & sa caution se soumettront à être traités comme entrepreneurs des travaux publics. En conséquence, toutes les contestations qui s'éleveront en interprétation ou dans l'exécution du bail, seront portées pardevant l'administration centrale du département, pour y être décidées administrativement, tant au fond que pour la contrainte par corps; ce qui sera exécuté provisoiremens, sauf le recours au Directoire exécutif, le tout conformément à l'article 3 du titre XIV de la loi du 11 septembre 1790, à la loi du 30 mars 1793 & à celle du 15 germinal an 6.

XXIX.

L'adjudicataire ſera tenu de payer, ſans délai, les frais de timbre & d'enregiſtrement, d'expédition de procès-verbal, & généralement tous ceux auxquels donnera lieu la préſente adjudication, ainſi qu'une gratification de 75 francs à chacun des receveurs qui ſe trouveront en exercice dans ſon arrondiſſement à l'époque de ſa miſe en jouiſſance.

XXX.

Le bail ſera ſoumis à l'approbation du miniſtre de l'intérieur. A cet effet, il lui en ſera adreſſé deux expéditions, dont une reſtera dans ſes bureaux & l'autre ſera renvoyée à l'adminiſtration centrale du département.

Dans le cas où l'on pourroit craindre que la République ne fût léſée par cette premiere miſe en ferme, l'approbation du miniſtre ne ſera donnée que ſous la réſerve expreſſe que l'adjudicataire ſera obligé en tout temps de céder ſa ferme, ſans indemnité, à celui qui fera une offre d'un quart plus avantageuſe, avec caution ſolvable, quand même le bail ne ſeroit pas à terme. L'adjudicataire aura néanmoins la préférence pour conſerver ſa ferme, en ſe ſoumettant lui & ſa caution à la même condition. En cas qu'il ne veuille pas s'y ſoumettre, il ſera ſeulement rembourſé par le nouveau fermier, à dire d'experts, des impenſes & matériaux dont celui-ci devra profiter.

XXXI.

Le fermier eſt tenu d'avoir des regiſtres en papier timbré, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif, du 26 ventôſe an 7.

XXXII.

L'adjudicataire ſera admis à payer le prix de ſa ferme : ſavoir, le tiers en monnoie blanche & le reſte en monnoie de billon.

XXXIII.

Le gouvernement continuera à fournir, comme par le paſſé, la force armée, & ſans frais pour l'adjudicataire, ſi ce n'eſt pour le logement de la troupe.

XXXIV.

L'adjudicataire pourra, conformément aux lois relatives aux adjudications des domaines nationaux, & vu le dépôt fait d'avance des titres de ſolvabilité, faire une déclaration de command dans les vingt-quatre heures.

XXXV.

Les amendes, converties en taxes fixes par la loi du 14 brumaire an 7, appartiendront aux fermiers, conformément à l'article XLIV de celle du 3 nivôſe an 6, qui, d'une part, leur impoſe l'obligation de ſe conformer ſcrupuleuſement aux réglemens relatifs à la perception de la taxe d'entretien, & de l'autre les met aux droits du gouvernement.

XXXVI.

Toutes perſonnes qui voudront concourir aux adjudications, ſeront tenues de juſtifier à l'adminiſtration, juſques dans le jour qui précédera celui indiqué par leſdites adjudications, d'un acte en forme qui les faſſe connoître, & de titres valables de la ſolvabilité de leurs cautions

& certificateurs de caution. Elles ſeront pareillement tenues de faire des ſoumiſſions du prix qu'elles croiront devoir offrir pour la ferme de chacun des douze lots indiqués en tête du préſent cahier des charges.

Fait & dreſſé par l'ingénieur en chef des ponts & chauſſées du département de l'Iſere, à Grenoble, ce 1.er floréal, an 7 de la République françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DAUSSE.

L'ADMINISTRATION centrale du département de l'Iſere, vu le préſent cahier des charges,

Ouï le commiſſaire du directoire exécutif,

Approuve ledit cahier des charges, & arrête qu'il ſera envoyé au miniſtre de l'intérieur pour recevoir ſon approbation.

Fait en ſéance, ce 5 floréal, an 7 de la République françaiſe.

Signé DUC, *préſident*; BELLUARD, MARTIN, CHARREL, *adminiſtrateurs*; B. ROYER, *ſecrétaire en chef.*

Approuvé conformément à ma lettre de ce jour.

A Paris, le 13 prairial an 7.

Le Miniſtre de l'intérieur,

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau).

Le Chef de la troiſieme Diviſion,

Signé LECAMUS.

A GRENOBLE, de l'Imprimerie de J. ALLIER, cour de Chaulnes.